

# Règlement de délégation de pouvoirs

Texte adopté par le conseil d'administration  
lors de la séance ordinaire du 8 février 2021  
par la résolution CA 2020-2021 numéro 031  
Modifié le 27 juin 2022 par la résolution CA 2021-2022 numéro 098

## TABLE DES MATIÈRES

|   |          |
|---|----------|
| <b>1- PRÉAMBULE .....</b>                                   | <b>3</b> |
| Valeurs .....   | 4        |
| Principes de gouvernance et de délégation de pouvoirs ..... | 5        |
| <b>2- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>                       | <b>6</b> |
| <b>3- ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES.....</b>                    | <b>7</b> |
| <b>4- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>         | <b>8</b> |
| <b>5- TABLEAU DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS</b>                     |          |
| Fonctions générales .....                                   | 12       |
| Services éducatifs .....                                    | 14       |
| Organisation scolaire et du transport.....                  | 17       |
| Services à la communauté .....                              | 19       |
| Gestion des ressources humaines .....                       | 21       |
| Gestion des contrats, des biens et des immeubles .....      | 25       |
| Gestion des ressources financières .....                    | 29       |

# PRÉAMBULE

## Origine

L'article 174 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) accorde au conseil d'administration le pouvoir de déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs, au directeur général, à un directeur général adjoint, à une direction d'établissement ou de service ou à tout autre membre du personnel-cadre. Des fonctions et pouvoirs peuvent aussi être délégués à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves.

## Fonctions et pouvoirs exercés en propre par le conseil d'administration

Le présent règlement précise les fonctions et pouvoirs que le conseil d'administration du Centre de services scolaire de Laval délègue conformément à la loi.

Cependant, le conseil d'administration conserve les pouvoirs qu'il n'a pas délégués au présent règlement. Il conserve également les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la LIP aux articles 9 à 12, 155, 162, 168, 170, 172, 174, 175.1, 176.1, 186, 193.1, 200 et lorsque le législateur utilise l'expression « conseil d'administration ». Ces pouvoirs sont résumés à la section 4 du présent document.

Les pouvoirs délégués par le conseil d'administration impliquent une réelle discrétion de la part du délégataire à qui est attribué le pouvoir, et non pas une simple exécution d'une décision déjà prise qui relève plutôt de la gestion courante.

De même, d'autres encadrements légaux, dont l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) et les quatre règlements qui en découlent, l'article 16 de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (LGCE), l'article 13 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAR) permettent au conseil d'administration du centre de services scolaire de déléguer certains des pouvoirs qui lui sont conférés par ces lois.

## Sous-délégation interdite

Les pouvoirs délégués ne peuvent être sous-délégués par le délégataire. En conséquence, le directeur général, un directeur général adjoint ou tout autre cadre ne peut confier à une autre personne un pouvoir qui lui est délégué en vertu du présent règlement. Il en est de même pour le conseil d'établissement, le comité de répartition des ressources ou le comité d'engagement pour la réussite des élèves.

## Gestion courante

De façon générale, le conseil d'administration se réserve l'établissement des grands encadrements administratifs tels que les orientations, les politiques, les règlements, le budget ainsi que les modalités de contrôle du centre de services scolaire. Le directeur général est responsable de définir des normes et procédures administratives assurant le bon fonctionnement du centre de services scolaire.

En vertu des articles 201 et 202 LIP, le directeur général assure la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration, il exerce les tâches que celui-ci lui confie et lui rend compte de sa gestion. En vertu de l'article 203 LIP, les directeurs généraux adjoints assistent le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, sous son autorité. En vertu de l'article 260 LIP, le personnel du centre de services scolaire exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général et le personnel affecté à un établissement exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction d'établissement.

Dans l'exercice de sa gestion courante, un supérieur immédiat peut confier à un gestionnaire de son unité certaines responsabilités qu'il possède et qui ne découlent pas de pouvoirs délégués par règlement. Les actes administratifs reliés aux postes occupés par les gestionnaires ou prévus expressément par la loi ne font l'objet d'aucune délégation et ils doivent être exercés par les gestionnaires concernés en conformité avec les encadrements législatifs et administratifs en vigueur, afin d'assurer le bon fonctionnement de chacune des unités administratives du centre de services scolaire. La gestion courante inclut notamment les fonctions telles *recevoir*, *s'assurer de*, *préparer* ou *transmettre* lorsqu'elles ne comportent pas de véritable discrétion dans leur exercice. La gestion courante n'est pas assujettie à la délégation de pouvoirs, mais elle doit s'exercer de manière transparente et correspondre aux principes et objectifs de la gestion efficace, efficiente, équitable et écoresponsables.

La rédaction de ce règlement s'inscrit dans le cadre des énoncés de valeurs, de même que des principes de gouvernance et de délégation de pouvoirs dont s'est doté le centre de services scolaire.  
Ces énoncés et ces principes doivent servir de guide à l'interprétation et à l'application du règlement.

## VALEURS

Les valeurs suivantes incluses au Plan d'engagement vers la réussite doivent être prises en considération pour l'application du présent règlement.

### L'engagement

L'engagement représente notre responsabilité à intervenir dans les dossiers importants, à trouver des solutions aux situations problématiques et à respecter notre rôle en tant qu'institution.

### L'équité

L'équité appelle des notions de justice naturelle et d'éthique par l'appréciation de tous de ce qui est dû à chacun; au-delà des seules règles du droit en vigueur.

### La collaboration

La collaboration signifie faire partie d'un groupe et travailler (en collaboration) avec d'autres membres en vue d'atteindre un objectif commun.

### La rigueur

La rigueur consiste à agir de manière authentique, avec justesse et précision, tant en ce qui concerne les personnes, les procédures et les analyses que pour la transmission des informations.

### La cohérence

La cohérence favorise des discours et des interventions qui s'organisent de façon logique, sans contradiction à travers les différents ordres d'enseignement et les services centralisés, et ce, dans le respect des politiques en vigueur.

## **L'autonomisation (empowerment)**

Une partie du pouvoir de décision et d'action est transférée aux acteurs directement concernés de telle sorte que l'agent de l'administration acquiert la maîtrise des moyens qui lui permettent de mieux utiliser ses ressources et renforcer son autonomie d'action.

## **La cohérence**

En complément à la définition incluse dans le Plan d'engagement vers la réussite du Centre de services scolaire de Laval, la cohérence consiste en une fine compréhension commune des objectifs organisationnels et de la nature du travail à accomplir. Au-delà des structures, politiques ponctuelles et des divers encadrements, la cohérence exige une constante focalisation sur les cibles à atteindre, afin d'éviter les distractions sans valeur ajoutée. La cohérence suppose une volonté de développement et de reconnaissance de l'expertise de l'ensemble des acteurs qui évoluent au sein d'une culture de bienveillance, axée sur les progrès. Dans le contexte d'une gouvernance éthique, le développement de la cohérence, en vue de l'atteinte des meilleurs résultats, doit se faire en s'assurant que l'organisation demeure fidèle à sa mission et en adéquation avec ses valeurs et ses objectifs.

## **La confiance**

La confiance est une assise nécessaire, une condition à la mise en œuvre des valeurs du Centre de services scolaire de Laval. Le principe suppose que le gestionnaire qui aura à prendre une décision au niveau le plus près pourra le faire sans toujours obtenir, au préalable, l'assentiment de l'organisation. En corollaire au principe de confiance, s'inscrit l'importance du traitement bienveillant lors d'une erreur commise de bonne foi dans l'esprit d'une organisation apprenante. Tout cela ne se comprend et ne peut se comprendre sans rechercher la cohérence des actions et la cohésion des acteurs.

## **La décentralisation**

Le Centre de services scolaire de Laval tend à rendre plus autonomes ses unités administratives en leur déléguant certaines fonctions et certains pouvoirs de décision. Le principe n'exclut cependant pas la déconcentration d'activités en raison d'un souci d'uniformité de certains aspects de la gestion.

## **Le jugement**

L'agent qui dispose de fonctions et pouvoirs doit avoir la capacité et la possibilité d'exercer un jugement sur la meilleure décision à prendre, dans les circonstances. Ainsi, il doit disposer de l'information pertinente, des moyens nécessaires et des marges d'actions appropriées. Il doit pouvoir reposer son jugement sur la confiance et le traitement bienveillant de l'autorité supérieure.

## **La pertinence**

Les fonctions et pouvoirs doivent être exercés par l'autorité la plus pertinente au regard de leurs enjeux, leur finalité, et ce, dans le respect des principes précédemment énoncés. Ainsi, s'il est reconnu que les fonctions et pouvoirs à caractère politique, normatif ou réglementaire ainsi que les décisions structurantes sont généralement du ressort de l'autorité politique, il ressort que les actes administratifs relatifs à la gestion courante du centre de services scolaire sont, quant à eux, l'apanage des gestionnaires.

## **La proximité**

Personne n'étant mieux placée que celle qui est la plus près de l'action pour agir, selon les circonstances, la proximité de décision permet d'évaluer, afin de juger le mieux, la juste appréciation de ce qui revient à chacun (équité), en même temps qu'elle permet le second regard afin de ne pas heurter inutilement (respect). L'agent de l'administration le mieux placé pour prendre la décision est celui qui est le plus près de l'action, la proximité de décision permettant le mieux de porter le second regard dans le but de ne pas heurter inutilement.

## **La responsabilisation**

Le gestionnaire dispose de latitude dans l'exercice de ses fonctions et des pouvoirs qui lui sont dévolus. La gestion responsable réfère également à l'engagement et à la prise en compte des conséquences des choix qui sont faits et des décisions qui sont prises.

## **La subsidiarité**

La *Loi sur l'instruction publique* définit le principe de subsidiarité comme « le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves ».

---

<sup>1</sup> Inspirés de Michael FULLAN et Joanne QUINN, *La Cohérence – Mettre en action les moteurs efficaces du changement en éducation*, 2018 et des bonnes pratiques en gestion décentralisée publiées par le ministère de l'Éducation, *Pour une gestion décentralisée réussie* <http://www.education.gouv.qc.ca/index.php?id=40466&L=5>

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Par le présent règlement, le conseil d'administration délègue certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, aux directeurs généraux adjoints, aux directions d'établissements, aux autres membres du personnel-cadre, à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement vers la réussite des élèves du centre de services scolaire, selon les dispositions ci-après énoncées et tel que précisé au tableau de répartition ci-joint, lesquels font partie intégrante du présent Règlement, comme si au long récités.
3. Le délégataire doit rendre compte des actes posés en vertu du présent règlement à son supérieur immédiat, étant entendu que le directeur général doit rendre compte des actes posés en vertu du présent règlement au conseil d'administration.
4. Aucun des actes posés en vertu du présent règlement ne doit entraîner des dépenses au-delà de celles acceptées dans les budgets adoptés, à moins que celles-ci ne fassent entièrement l'objet de revenus spécifiques, de dépassement de budget autorisé par résolution du conseil d'administration, d'allocations établies par le ministère de l'Éducation ou à moins qu'elles ne découlent de jugements ou de sentences exécutoires.
5. La délégation d'un pouvoir implique la pleine et entière compétence sur les fonctions et pouvoirs qui sont délégués aux gestionnaires, incluant tous les actes nécessaires découlant de leur exercice (représentation, négociation, signature, paiement, etc.).
6. Le délégataire a le pouvoir d'exiger des établissements et des conseils d'établissements tout renseignement ou document estimé nécessaire à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme prescrite (articles 81 et 218.1 LIP)
7. Le délégataire a le pouvoir de former des comités reliés à l'exercice de ses juridictions déléguées.
8. Le délégataire procède aux consultations nécessaires à l'exercice de ses juridictions déléguées.
9. Le délégataire peut requérir toute recommandation ou tout rapport pertinent à l'exercice de ses juridictions déléguées.
10. Les actes posés en vertu du présent règlement doivent l'être dans le respect des lois et des règlements applicables, de même que dans le respect des règlements et des politiques du centre de services scolaire et des conventions collectives.
11. Lorsqu'une valeur monétaire est indiquée au présent règlement dans le cadre d'une prestation ou d'une entente, les seuils juridictionnels s'établissent en fonction de la valeur globale de la prestation ou de l'entente, taxes en sus.
12. En cas d'urgence, le directeur général peut prendre toute décision nécessaire à la sauvegarde des droits et des intérêts des élèves ou du centre de services scolaire, de même qu'à son bon fonctionnement. Il rend compte des décisions prises à cet effet à la séance suivante du conseil d'administration.
13. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, ses pouvoirs sont exercés par le directeur général adjoint qu'il désigne.
14. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un directeur général adjoint, ses pouvoirs délégués sont exercés par le directeur général ou le directeur général adjoint que ce dernier désigne.
15. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction d'établissement ou de service, ses pouvoirs délégués sont exercés par sa direction adjointe ou la direction adjointe qu'elle a désignée si elle en a plus d'une. À défaut d'avoir une direction adjointe ou dans l'incapacité de cette dernière, ses pouvoirs sont exercés par son supérieur immédiat.
16. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la direction du Service des ressources matérielles, ses pouvoirs délégués qui génèrent une dépense de 50 000\$ ou plus sont exercés par son supérieur immédiat.
17. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout autre cadre, ses pouvoirs délégués sont exercés par son supérieur immédiat.

## ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

| DÉLÉGATAIRES             |   |                    |   |
|--------------------------|---|--------------------|---|
| <b>DG</b>                | Directeur général   | <b>Dir. SÉ</b>     | Direction des Services éducatifs  |
| <b>DGA</b>               | Directeur général adjoint responsable du dossier            | <b>Dir. OST</b>    | Direction du Service de l'organisation scolaire et du transport                                       |
| <b>Dir. unité</b>        | Direction d'unité (de service et d'établissement)           | <b>Dir. SRM</b>    | Direction du Service des ressources matérielles   |
| <b>Sup. immédiat</b>     | Supérieur immédiat  | <b>Rég. SRM</b>    | Régisseur du Service des ressources matérielles   |
| <b>Dir. étab.</b>        | Direction d'établissement (écoles et centres, selon le cas) | <b>Dir. SRH</b>    | Direction du Service des ressources humaines  |
| <b>Dir. service</b>      | Direction de service  | <b>Dir. SRF</b>    | Direction du Service des ressources financières   |
| <b>Dir. adj. étab.</b>   | Direction adjointe d'établissement                          | <b>Dir. SG</b>     | Direction du Secrétariat général  |
| <b>Dir. adj. service</b> | Direction adjointe de service                               | <b>Dir. ÉAFPE</b>  | Direction des Services de l'éducation des adultes, de la formation professionnelle et aux entreprises |
| <b>CÉ</b>                | Conseil d'établissement                                     | <b>Coord.</b>      | Coordonnateur de service  |
|                          |   | <b>Coord. BGSS</b> | Coordonnateur du Bureau de gestion stratégique et de la statistique                                   |

| ACRONYMES   |   |
|-------------|---|
| <b>LIP</b>  | Loi sur l'instruction publique<br><br><i>Dans le présent règlement, les articles de la rubrique Encadrement légal réfèrent à la Loi sur l'instruction publique, à moins d'indication contraire.</i> |
| <b>LCOP</b> | Loi sur les contrats des organismes publics   |
| <b>LCGE</b> | Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État   |
| <b>LAMP</b> | Loi sur l'Autorité des marchés publics  |

## **4- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**



| Encadrement Légal        | Sujet   |
|--------------------------|---|
| <b>Pouvoirs généraux</b> |   |
|                          | Adopter les politiques et les règlements  |
| <b>Art. 9 à 12</b>       | Disposer dans les 45 jours suivant sa réception de la demande de révision d'une décision visant un élève  |
| <b>Art. 11</b>           | Désigner une personne ou instituer un comité pour examiner une demande de révision de décision  |
| <b>Art. 115</b>          | Déterminer l'endroit du territoire où sera situé le siège social.   |
| <b>Art. 185, 186</b>     | Déterminer le nombre de membres de chaque groupe participant au Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA).<br>Désigner à titre de membres de ce comité des représentants des organismes qui dispensent des services à ces élèves, après consultation de ces organismes |
| <b>Art. 188</b>          | Instituer un comité consultatif de transport  |
| <b>Art. 191</b>          | Remplacer le comité de parents par un comité régional de parents pour chaque région et un comité central de parents   |
| <b>Art. 193.1</b>        | Instituer :<br>- un comité de gouvernance et d'éthique;<br>- un comité de vérification;<br>- un comité des ressources humaines.   |
| <b>Art. 155</b>          | Nommer le président et le vice-président du conseil d'administration  |
| <b>Art. 162</b>          | Fixer par règlement les règles de fonctionnement du conseil d'administration  |
| <b>Art. 168</b>          | Établir les règles relatives au moment et à la durée de la période de questions du public ainsi que la procédure pour poser une question à une séance du conseil d'administration   |
| <b>Art. 168</b>          | Autoriser des personnes à prendre part aux délibérations du conseil d'administration  |
| <b>Art. 169</b>          | Déterminer les cas et conditions où un membre du conseil d'administration peut participer à une séance à l'aide de moyens de communication  |
| <b>Art. 170, 172</b>     | Dispenser le secrétaire général de faire lecture du procès-verbal et approuver le procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration  |
| <b>Art. 220.2</b>        | Désigner un protecteur de l'élève et recevoir son avis sur le bien-fondé d'une plainte  |

| Encadrement Légal                                       | Sujet   |
|---|---|
| <b>Services éducatifs</b>                               |   |
| Art. 193.9, 209.1                                       | Approuver le plan d'engagement vers la réussite éducative du centre de services scolaire et le rendre public.   |
| <b>Organisation scolaire</b>                            |   |
| Art. 211  | Établir annuellement un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.  |
| Art. 39, 40, 100, 101                                   | Établir ou révoquer l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre et modifier les ordres ou les cycles d'enseignement   |
| Art. 240  | Établir une école aux fins d'un projet particulier.   |
|   | Déterminer les orientations en matière d'organisation scolaire  |
| Art. 239  | Déterminer les critères d'inscription   |
| <b>Gestion des ressources humaines</b>                  |   |
| Art. 96.8, 110.5 et 193.1                               | Établir le profil de compétence et d'expérience ainsi que les critères de sélection des directions d'établissements   |
| Art. 193.1  | Établir le programme de planification de la relève en gestion   |
| Art. 198  | Engager, nommer un directeur général, le suspendre, le congédier, résilier son mandat.  |
| Art. 198  | Engager et nommer un ou des directeurs généraux adjoints.   |
|   | Adopter le plan d'effectif des hors-cadres  |
| <b>Gestion des ressources financières</b>               |   |
| Art. 193.3  | Recevoir les recommandations du comité de répartition des ressources portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus et sur leur répartition annuelle          |
| Art. 275  | Établir les objectifs et les principes de la répartition des revenus  |
| Art. 277  | Adopter le budget du centre de services scolaire  |
| Art. 284  | Nommer un vérificateur externe  |
| Art. 288  | Autoriser les emprunts à long terme   |
|   | Autoriser les changements de signataires des comptes bancaires du centre de services scolaire   |
| <b>Gestion des contrats, des biens et des immeubles</b> |   |
| Art. 272.6  | Adopter la planification des besoins d'espaces  |
| Art. 272.10 al. 5                                       | Convenir avec une municipalité de la cession d'un immeuble qui n'est pas conforme aux caractéristiques énoncées à la planification des besoins d'espace du centre de services scolaire. |
| Art. 266, 272, 273                                      | Acquérir, hypothéquer, aliéner, échanger ou exproprier un immeuble, sous réserve des pouvoirs délégués à cet effet  |
| Art. 272.2  | Requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre                         |
| Art. 266  | Autoriser les contrats de construction qui dépassent de 15% ou plus le financement accordé ou le budget prévu   |
| Art. 21.0.1 LCOP  | Désigner un Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)   |

## **5- TABLEAU DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS**

| No                         | Encadrement légal           | Sujet  | Directeur général | DGA concerné | Autres     |
|----------------------------|-----------------------------|--|-------------------|--------------|------------|
| <b>FONCTIONS GÉNÉRALES</b> |                             |  |                   |              |            |
| 1                          | Art. 15, al. 1, par. 1      | Exempter un enfant de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé.   |                   |              | Dir. étab. |
| 2                          | Art. 15, al. 1, par. 2      | Exempter un enfant de l'obligation de fréquenter une école, à la demande de ses parents, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école.   |                   |              | Dir. SÉ    |
| 3                          | Art. 15, al. 4              | Dispenser un élève, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.  |                   |              | Dir. étab. |
| 4                          | Art. 18                     | Établir des modalités pour s'assurer de la fréquentation scolaire des élèves   |                   |              | Dir. SÉ    |
| 5                          | Art. 40 (79) et 101 (110.1) | Modifier l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre après consultation du conseil d'établissement, à l'exception de la modification de l'ordre ou du cycle d'enseignement   | X                 |              |            |
| 6                          | Art. 43 et 103              | Déterminer, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement.  |                   |              | CÉ         |
| 7                          | Art. 44                     | Modifier les règles de composition du conseil d'établissement lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans une école.   |                   | X            |            |
| 8                          | Art. 62                     | Ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus pour la période qu'elle détermine et qu'ils soient exercés par le directeur de l'école, après trois convocations consécutives à intervalles d'au moins sept jours où une séance du conseil d'établissement ne peut être tenue faute de quorum.  | X                 |              |            |
| 9                          | Art. 73                     | Assumer la défense d'un membre du conseil d'établissement;<br><br>Exiger le remboursement des dépenses engagées dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, sauf si le membre avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi, si la poursuite a été retirée ou rejetée ou s'il a été libéré ou acquitté;<br><br>Exiger le remboursement des dépenses engagées pour la défense d'un membre reconnu coupable de dommages causés par un acte accompli de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions | X                 |              |            |

| No                         | Encadrement légal            | Sujet   | Directeur général | DGA concerné | Autres                          |
|----------------------------|------------------------------|---|-------------------|--------------|---------------------------------|
| <b>FONCTIONS GÉNÉRALES</b> |                              |   |                   |              |                                 |
| 10                         | Art. 91, al. 2 et 110.3      | Indiquer le désaccord du centre de services scolaire pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent quant à un projet de contrat du conseil d'établissement pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme pour des services prévus à l'article 90.  |                   |              | Dir. SG                         |
| 11                         | Art. 102, al. 2, par. 3 et 5 | Nommer au moins deux personnes au conseil d'établissement d'un centre, choisies après consultation des groupes socio-économiques et des groupes sociocommunautaires du territoire principalement desservi par le centre.<br><br>Nommer au moins deux personnes nommées par avec le centre de services scolaire et choisies au sein des entreprises de la région qui, dans le cas d'un centre de formation professionnelle, œuvrent dans des secteurs d'activités économiques correspondant à des spécialités professionnelles dispensées par le centre. |                   |              | CÉ                              |
| 12                         | Art. 173                     | Désigner toute personne dont la signature peut être apposée au moyen d'une griffe ou remplacée par un fac-similé, gravé, lithographié ou imprimé.   | X                 |              |                                 |
| 13                         | Art. 183 et 184              | Instituer un comité consultatif de gestion.   | X                 |              |                                 |
| 14                         | Art. 193.2                   | Instituer un comité de répartition des ressources   | X                 |              |                                 |
| 15                         | Art. 193.6                   | Instituer un comité d'engagement pour la réussite des élèves  | X                 |              |                                 |
| 16                         | Art. 202                     | Autoriser les procédures judiciaires ou quasi judiciaires pour les dossiers sous leur responsabilité  |                   |              | Dir. SRH<br>Dir. SG<br>Dir. SRF |
| 17                         | Art. 202                     | Autoriser toute entente dans le cadre d'un règlement de litige, à l'exclusion des matières de relation de travail.<br>Plus de 25 000\$  | X                 |              |                                 |
|                            |                              | Jusqu'à 25 000\$  |                   |              | Dir. SG<br>Dir. SRF             |
| 18                         | Art. 203, al. 3              | Désigner le directeur général adjoint qui exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.  | X                 |              |                                 |
| 19                         | Art. 218.2                   | Mettre en demeure de s'y conformer une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes qui néglige ou refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou du centre de services scolaire.<br><br>À défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé par le centre de services scolaire, prendre les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.                      | X                 |              |                                 |

| No                        | Encadrement légal       | Sujet   | Directeur général | DGA concerné | Autres     |
|---------------------------|-------------------------|---|-------------------|--------------|------------|
| <b>SERVICES ÉDUCATIFS</b> |                         |   |                   |              |            |
| 20                        | Art. 38                 | Demander à une école de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre.  |                   | X            |            |
| 21                        | Art. 98, al. 1          | Demander à un centre d'éducation des adultes de dispenser un programme de formation générale à un élève admis en formation professionnelle ou dans une entreprise.<br><br>Demander à un centre de formation professionnelle de dispenser un programme de formation générale.  |                   | X            |            |
| 22                        | Art. 209, al. 1, par. 2 | Organiser les services éducatifs ou les faire organiser par un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé, un organisme ou une personne, avec lequel une entente a été conclue en vertu de la LIP.   |                   |              | Dir. SÉ    |
| 23                        | Art. 213, al. 1 et 3    | Conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec un autre centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi. |                   |              | Dir. SÉ    |
| 24                        | Art. 213, al.2 et 3     | Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.   |                   |              | Dir. ÉAFPE |
| 25                        | Art. 213 al. 4          | Conclure une entente pour organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.   |                   |              | Dir. étab. |
| 26                        | Art. 213 al. 4          | Conclure des ententes de partenariat avec tout organisme afin de permettre aux élèves de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes d'intégrer le marché du travail ou d'effectuer des stages dans le cadre de leur programme de formation.   |                   |              | Dir. ÉAFPE |
| 27                        | Art. 222, al. 2         | Exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique, sur demande motivée des parents de l'élève, de l'élève majeur ou d'un directeur d'école, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à l'élève.<br><br>Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études, demander l'autorisation au ministre.  |                   |              | Dir. SÉ    |

| NO                        | Encadrement<br>légal | Sujet  | Directeur général | DGA<br>concerné | Autres  |
|---------------------------|----------------------|--|-------------------|-----------------|---------|
| <b>SERVICES ÉDUCATIFS</b> |                      |  |                   |                 |         |
| 28                        | Art. 222, al. 3      | Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves.<br>Dans le cas d'une dérogation à la liste des matières, s'assurer du respect du règlement et, le cas échéant, demander l'autorisation au ministre.  |                   | X               |         |
| 29                        | Art. 222.1, al. 2    | Dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appuis dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques.   |                   |                 | Dir. SÉ |
| 30                        | Art. 222.1, al. 3    | Permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre.   |                   |                 | Dir. SÉ |
| 31                        | Art. 223             | Élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession.   |                   | X               |         |
| 32                        | Art. 224             | Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique, sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation.   |                   |                 | Dir. SÉ |
| 33                        | Art. 224, al. 2      | Conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation.   |                   |                 | Dir. SÉ |
| 34                        | Art. 231             | Imposer des épreuves internes dans les matières que le centre de services scolaire détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.<br>Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou d'études professionnelles. |                   | X               |         |
| 35                        | Art. 232             | Reconnaître, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.   |                   |                 | Dir. SÉ |

| No                        | Encadrement légal | Sujet  | Directeur général | DGA concerné | Autres     |
|---------------------------|-------------------|--|-------------------|--------------|------------|
| <b>SERVICES ÉDUCATIFS</b> |                   |  |                   |              |            |
| 36                        | Art. 233          | Établir les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire.  | X                 |              |            |
| 37                        | Art. 236          | Déterminer les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.   | X                 |              |            |
| 38                        | Art. 246.1        | Élaborer et offrir, en outre des spécialités professionnelles qu'elle est autorisée à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité. |                   | X            |            |
| 39                        | Art. 247          | Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique.  |                   |              | Dir. ÉAFPE |
| 40                        | Art. 249          | Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre.   |                   |              | Dir. ÉAFPE |
| 41                        | Art. 250          | Reconnaître les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou à un métier semi-spécialisé.  |                   |              | Dir. ÉAFPE |
| 42                        | Art. 250          | Reconnaître les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite aux services éducatifs pour les adultes.  |                   |              | Dir. ÉAFPE |



| No   | Encadrement légal | Sujet  | Directeur général | DGA concerné | Autres     |
|--|-------------------|--|-------------------|--------------|------------|
| <b>ORGANISATION SCOLAIRE ET DU TRANSPORT</b> |                   |  |                   |              |            |
| 43   | Art. 216, al. 3   | Exempter un élève qui n'est pas résident du Québec du paiement de la contribution financière exigible pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave.   |                   | X            |            |
| 44   | Art. 238 et 252   | Établir le calendrier scolaire des écoles et des centres   | X                 |              |            |
| 45   | Art. 239          | Déterminer les aires de desserte des écoles pour les fins de l'application des critères d'inscription  | X                 |              |            |
| 46   | Art. 241.1        | Admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;<br>Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans. |                   |              | Dir. SÉ    |
| 47   | Art. 242          | Inscrire un élève dans une autre école à la demande d'un directeur d'école   |                   | X            |            |
| 48   | Art. 242          | Suspendre un élève d'une école   |                   | X            |            |
|  |                   | - Plus que 5 jours   |                   |              | Dir. étab. |
|  |                   | - Jusqu'à 5 jours  |                   |              |            |
| 49   | Art. 242          | Expulser un élève de ses écoles  | X                 |              |            |
| 50   |                   | Suspendre un élève d'un centre, l'inscrire dans un autre centre ou mettre un élève en arrêt de formation   |                   |              | Dir. étab. |
| 51   |                   | Expulser un élève de ses centres   |                   | X            |            |
| 52   |                   | Établir les horaires des écoles  | X                 |              |            |
| 53   |                   | Établir les horaires des centres   |                   | X            |            |
| 54   | Art. 292, 297     | Déterminer la partie du coût du laissez-passer des élèves devant utiliser le transport de l'organisme public de transport en commun.   |                   | X            |            |
|  |                   | Déterminer le coût du transport le midi.   |                   |              |            |

| No   | Encadrement légal | Sujet   | Directeur général | DGA concerné | Autres   |
|--|-------------------|---|-------------------|--------------|----------|
| <b>ORGANISATION SCOLAIRE ET DU TRANSPORT</b> |                   |   |                   |              |          |
| 55   | Art. 292, al. 3   | Déterminer les conditions financières pour la surveillance des élèves le midi.  |                   |              | CÉ       |
| 56   | Art. 293          | Organiser le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes et en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent.   |                   |              | Dir. OST |
| 57   | Art. 294          | Conclure une entente pour organiser le transport de tout ou partie des élèves d'un autre centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ou d'un collège d'enseignement général et professionnel. |                   | X            |          |
| 58   | Art. 298          | Permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles   |                   |              | Dir. OST |
|  |                   | Fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.   | X                 |              |          |
| 59   | Art. 299          | Déterminer un montant destiné à couvrir en tout ou en partie les frais de transport d'un élève et lui verser directement.   |                   |              | Dir. OST |
| 60   | Art. 292, 297     | Conclure un contrat de transport scolaire   | X                 |              |          |
|  |                   | Autoriser les modifications en cours de contrat.  | X                 |              |          |
| 61   |                   | Déterminer les zones à risque, après consultation du Comité consultatif de transport  |                   |              | Dir. OST |

| No                              | Encadrement légal | Sujet  | Directeur général | DGA concerné | Autres |
|---------------------------------|-------------------|--|-------------------|--------------|--------|
| <b>SERVICES À LA COMMUNAUTÉ</b> |                   |  |                   |              |        |
| 62                              | Art. 214          | Conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.   |                   | X            |        |
|                                 | Art. 214          | Conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada.   | X                 |              |        |
| 63                              | Art. 214.1        | Conclure une entente, avec chacun des corps de police desservant son territoire, concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.  | X                 |              |        |
| 64                              | Art. 214.2        | Conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Elle peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire.   | X                 |              |        |
| 65                              | Art. 214.3        | Conclure une entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif. | X                 |              |        |
| 66                              | Art. 215.1        | Conclure un contrat d'association avec un collègue d'enseignement général et professionnel avec l'autorisation du ministre.  |                   | X            |        |
| 67                              | Art. 215.2        | Conclure une entente pour le partage de ressources ou de services avec un autre centre de services scolaire ou d'autres organismes publics ou des établissements d'enseignement privé<br>Déléguer par écrit à un centre de services scolaire ou à un membre de son personnel tout pouvoir permettant l'exécution de l'entente conclue en vertu de l'article 215.2 LIP.   | X                 |              |        |

| No                              | Encadrement légal        | Sujet   | Directeur général | DGA concerné | Autres                |
|---------------------------------|--------------------------|---|-------------------|--------------|-----------------------|
| <b>SERVICES À LA COMMUNAUTÉ</b> |                          |   |                   |              |                       |
| 68                              | Art. 255, al. 1, par. 1, | Conclure des contrats pour contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région,                                    |                   |              | Dir. ÉAFPE            |
| 69                              | Art. 255, al. 1, par. 2  | Conclure des contrats pour fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires.<br>- Pour un établissement  |                   |              | Dir. étab.            |
|                                 |                          | - Pour plusieurs établissements   |                   |              | Dir. SÉ<br>Dir. ÉAFPE |
|                                 | Art. 255, al. 1, par. 3  | Conclure des contrats pour participer à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les domaines de ses compétences.   |                   |              | Dir. ÉAFPE            |
|                                 | Art. 255, al. 1, par. 4  | Conclure des contrats pour collaborer, avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, à la réalisation d'ententes spécifiques concernant la mise en œuvre de priorités régionales, notamment par l'adaptation de ses activités aux particularités régionales et par le versement d'une contribution financière. | X                 |              |                       |
| 70                              | Art. 255, al. 1, par. 1, | Conclure des ententes avec une entreprise ou un organisme intéressé par des activités de formation pour lesquelles une contribution est exigée et, à cet effet, exiger la contribution financière prévue à l'entente.   |                   |              | Dir. ÉAFPE            |
| 71                              | Art. 255.1               | Confier la gestion de tout ou partie des activités visées à l'article 255, sauf les activités de formation de la main-d'œuvre, à un comité qu'elle institue ou à un organisme qu'elle désigne.  | X                 |              |                       |
| 72                              | Art. 256                 | Autoriser l'ouverture ou la fermeture d'un service de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, à la suite de la demande d'un conseil d'établissement.  |                   | X            |                       |
| 73                              | Art. 256 et 258          | Déterminer le montant de la contribution financière des utilisateurs du service de garde, dans le respect des règles budgétaires du ministère   |                   |              | CÉ                    |
| 74                              | Art. 257 et 258          | Organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement, conclure des ententes et exiger une contribution financière des utilisateurs, le cas échéant, dans le respect des encadrements prévus et des contrats de services communs établis par le Centre de services scolaire.                        |                   |              | Dir. étab.            |

| N°                                     | Encadrement<br>légal   | Sujet  | Directeur général | DGA concerné | Autres                          |
|--|--|--|-------------------|--------------|---------------------------------|
| <b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b> |  |  |                   |              |                                 |
| 75                                     | Art. 25, 41, 96.8,<br>96.9, 100, 110.5,<br>110.6, 211, 259, 260,<br>264, 265 | Prendre toute décision en lien avec l'engagement en début ou en cours d'emploi<br>(nomination, promotion, etc.)<br><br>- Des directions, directions adjointes d'établissement et de service et<br>coordonnateur<br><br>- Des autres personnels cadres<br><br>- Du personnel syndiqué | X                 | X            | Dir. SRH                        |
| 76                                     |  | Confirmer la fin de la probation   |                   |              | Sup. immédiat                   |
| 77                                     |  | Accorder les congés avec traitement à l'extérieur des limites prévues dans les conditions<br>de travail négociées  | X                 |              |                                 |
| 78                                     |  | Autoriser une demande de retraite progressive ou un congé à traitement différé<br><br>- DGA et personnel cadre<br><br>- Personnel syndiqué   |                   |              | Sup. immédiat<br><br>Coord. SRH |
| 79                                     |  | Autoriser une demande de congé sans traitement pour le personnel cadres à temps<br>plein ou partiel  |                   |              | Dir. SRH                        |
| 80                                     |  | Autoriser une demande de congé sans traitement pour le personnel syndiqué à temps<br>plein ou partiel  |                   |              | Coord. SRH                      |
| 81                                     |  | Autoriser les demandes de congés ponctuels sans traitement pour le personnel<br>syndiqué (5-15-07 enseignant, etc.)  |                   |              | Sup. immédiat                   |
| 82                                     |  | Prendre toute décision en lien avec la fin d'emploi (congédiement, renvoi, non-<br>renouvellement) du personnel régulier   | X                 |              |                                 |

| No                                     | Encadrement légal | Sujet  | Directeur général | DGA concerné | Autres        |
|--|-------------------|--|-------------------|--------------|---------------|
| <b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b> |                   |  |                   |              |               |
| 83                                     |                   | Prendre toute décision en lien avec la fin d'emploi (congédiement, renvoi, non-renouvellement) du personnel temporaire   | X                 |              |               |
|  |                   | - DGA, directions, directions adjointes d'établissement et de service et coordonnateur   |                   |              |               |
|  |                   | - Autre personnel cadre  |                   |              |               |
|  |                   | - Personnel syndiqué   |                   |              | Dir. SRH      |
| 84                                     |                   | Adopter le plan d'effectifs pour le personnel cadre, le personnel professionnel et le personnel de soutien des services et des établissements en vue du 1 <sup>er</sup> juillet de chaque année scolaire | X                 |              |               |
| 85                                     |                   | Créer des postes en cours d'année  | X                 |              |               |
| 86                                     |                   | Modifier ou abolir des postes en cours d'année   | X                 |              |               |
|  |                   | - personnel cadre  |                   |              |               |
|  |                   | - du personnel professionnel et de soutien   |                   |              | Dir. d'unité  |
| 87                                     |                   | Radiation à la liste de priorité d'emploi ou de rappel   |                   |              | Dir. adj. SRH |
| 88                                     | Art. 259          | Autoriser un prêt de service de tout employé pour les établissements et les services sous sa juridiction.  |                   | X            |               |
| 89                                     | Art. 259-260      | Suspendre un membre du personnel hors cadre  | X                 |              |               |
| 90                                     | Art. 259-260      | Suspendre un membre du personnel pour une durée de moins de 5 jours  | X                 |              |               |
|  |                   | - DGA  |                   |              |               |
|  |                   | - Direction, direction adjointe d'établissement et de services et coordonnateur  |                   |              |               |
|  |                   | - Autre personnel cadre et syndiqué  |                   |              | Dir. d'unité  |

| No                                     | Encadrement légal      | Sujet  | Directeur général | DGA concerné | Autres        |
|--|------------------------|--|-------------------|--------------|---------------|
| <b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b> |                        |  |                   |              |               |
| 91                                     | Art. 259-260           | Suspendre un membre du personnel pour une durée de 5 jours et plus   | X                 |              |               |
|  |                        | - DGA, direction, direction adjointe d'établissement et de services et coordonnateur   |                   |              |               |
|  |                        | - Autre personnel cadre et syndiqué  |                   |              | Dir. SRH      |
| 92                                     | Art. 259               | Décider de tout geste à poser dans le cadre de la négociation des conditions de travail  | X                 |              |               |
| 93                                     | Art. 259               | Conclure des ententes locales  | X                 |              |               |
| 94                                     | Art. 259               | Conclure des arrangements locaux   |                   |              | Dir. SRH      |
| 95                                     | Art. 259               | Conclure des amendements aux ententes locales et aux arrangements locaux et conclure les lettres d'entente   |                   |              | Dir. SRH      |
| 96                                     | Art. 259-266           | Autoriser un règlement pour tout litige relié aux relations de travail dont la valeur est supérieure à 25 000\$  | X                 |              |               |
| 97                                     | Art. 266-259           | Autoriser le règlement de tout litige relié aux relations de travail, dont la valeur est inférieure à 15 000 \$.   |                   |              | Dir. Adj. SRH |
| 98                                     | Art. 266-259           | Autoriser le règlement de tout litige relié aux relations de travail dont la valeur est de 15 000\$ à 25 000\$   |                   |              | Dir. SRH      |
| 99                                     | Art. 261.0.1 à 261.0.7 | Assumer tous les pouvoirs relatifs aux antécédents judiciaires prévus à la Loi sur l'instruction publique, à l'exception de ceux autrement prévus dans le règlement sur la délégation de pouvoirs. |                   |              | Dir. SRH      |

| No                                     | Encadrement<br>légal | Sujet   | Directeur général | DGA concerné | Autres        |
|--|----------------------|---|-------------------|--------------|---------------|
| <b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b> |                      |   |                   |              |               |
| 100                                    | Art. 261.1           | Conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire sur la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière. |                   |              | Dir. SÉ       |
| 101                                    |                      | Conclure une entente avec tout collège d'enseignement ou établissement d'enseignement de niveau universitaire sur la formation et l'accompagnement des stagiaires, autres que le personnel enseignant.  |                   |              | Dir. Adj. SRH |
| 102                                    |                      | Procéder annuellement au choix de limite d'assurance par réclamation en vertu des règles de tarification du régime rétrospectif de la CNESST.   |                   |              | Dir. SRF      |
| 103                                    |                      | Désigner une personne pour remplacer temporairement :   |                   |              |               |
|  |                      | - DGA   | X                 |              |               |
|  |                      | - Direction et direction adjointe de service  |                   | X            |               |
|  |                      | - Direction et direction adjointe d'établissement   |                   | X            |               |
|  |                      | - Autre personnel cadre   |                   |              | Sup. immédiat |



| No  | Encadrement<br>légal | Sujet   | Directeur général | DGA concerné | Autres   |
|---|----------------------|---|-------------------|--------------|----------|
| <b>GESTION DES CONTRATS, DES BIENS ET DES IMMEUBLES</b> |                      |   |                   |              |          |
| 104   | Art. 266             | Conclure un contrat de location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, à titre de locataire, pour la durée indiquée.   | X                 |              |          |
|   |                      | - Plus d'un an  |                   |              |          |
|   |                      | - Un an et moins  |                   |              | Dir. SRM |
| 105   | Art. 266             | Conclure un contrat de location ou de prêt d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, à titre de locateur, sous réserve du droit des écoles ou des centres quant aux immeubles mis à leur disposition dans le plan triennal de destinations des immeubles et les actes d'établissements, pour la durée indiquée. | X                 |              |          |
|   |                      | - Plus d'un an  |                   |              |          |
|   |                      | - Un an et moins  |                   |              | Dir. SRM |
| 106   | Art. 266, 93, 110.4  | Autoriser toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre si l'entente est de plus d'un an.  |                   | X            |          |
| 107   | Art. 266, 272        | Acquérir un immeuble dans le but de construire un établissement, lorsque des sommes sont allouées pour l'acquisition ou la construction d'un établissement  | X                 |              |          |

| No  | Encadrement légal  | Sujet   | Directeur général | DGA concerné | Autres   |
|---|--------------------|---|-------------------|--------------|----------|
| <b>GESTION DES CONTRATS, DES BIENS ET DES IMMEUBLES</b> |                    |   |                   |              |          |
| 108   | Art. 266, 272      | Aliéner ou échanger un immeuble, lorsque la valeur de l'immeuble se situe en dessous des seuils d'autorisation requis du ministère de l'Éducation   | X                 |              |          |
| 109   | Art. 266, 272      | Autoriser la démolition d'un immeuble   | X                 |              |          |
| 110   | Art. 266, 272      | Consentir une servitude d'utilité publique  |                   |              | Dir. SRM |
| 111   | Art. 266, 272      | Consentir une servitude autre que d'utilité publique  | X                 |              |          |
| 112   | Art. 267           | Conclure une entente avec un autre centre de services, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux. | X                 |              |          |
| 113   | Art. 267           | Conclure une entente de partenariat pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial.   | X                 |              |          |
| 114   | Art. 272.3, 272.4  | Adopter une prévision de ses besoins d'espace et le projet de planification des besoins d'espaces et les transmettre aux organismes visés dans la LIP.  | X                 |              |          |
| 115   | Art. 272.2         | Requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre.  | X                 |              |          |
| 116   | Art. 272.10, al. 4 | Convenir avec une municipalité d'un délai autre que celui de deux ans suivant la prise d'effet de la planification pour la cession d'un immeuble.   | X                 |              |          |

| No  | Encadrement<br>légal | Sujet  | Directeur général                         | DGA concerné | Autres   |
|---|----------------------|--|---|--------------|--|
| <b>GESTION DES CONTRATS, DES BIENS ET DES IMMEUBLES</b> |                      |  |   |              |  |
| 117   | Art. 255, 266        | <p>Conclure un contrat d'approvisionnement et un contrat de services, incluant les contrats en matière de technologies de l'information, de même qu'un contrat de construction et un contrat de partenariat public-privé, selon les montants indiqués</p>                                    |   |              |  |
|   |                      | <p>Pour les projets financés par le ministère de l'Éducation dans le cadre du Plan québécois des infrastructures (PQI) et des différentes mesures de maintien des bâtiments, en autant que le montant du contrat ne dépasse pas de 15% ou plus le financement accordé ou le budget prévu</p> |   |              | Rég. SRM   |
|   |                      | <p>- 0\$ à 14 999\$</p>  |   |              |  |
|   |                      | <p>- 15 000\$ à 24 999\$</p>   |   |              | Coord. SRM   |
|   |                      | <p>- 25 000\$ à 49 999\$</p>   |   |              | Dir. adj. SRM  |
|   |                      | <p>- 50 000\$ à 499 999\$</p>  |   |              | Dir. SRM   |
|   |                      | <p>- 500 000\$ à 999 999\$</p>   |   |              | DGA SRM  |
|   |                      | <p>- 1 000 000 \$ et plus</p>  |   | X            |  |
|   |                      | <p>Pour tous les autres contrats octroyés par les services :</p>   |   |              | Dir. adj. service<br>Contremaître SRM (entretien)<br>Régisseur SRM (entretien) |
|   |                      | <p>- 0 \$ à 9 999\$</p>  |   |              |  |
| <p>- 10 000\$ à 24 999\$</p>                            |                      |  | Dir. Service<br>Dir. adj. SRM (entretien) |              |  |
| <p>- 25 000\$ à 99 999\$</p>                            |                      |  | X   |              |  |
| <p>- 100 000\$ et plus</p>                              |                      | X  |   |              |  |

| No  | Encadrement légal | Sujet   | Directeur général | DGA concerné | Autres  |
|---|-------------------|---|-------------------|--------------|---|
| <b>GESTION DES CONTRATS, DES BIENS ET DES IMMEUBLES</b> |                   |   |                   |              |   |
| 118   | Art. 255, 266     | Pour tous les autres contrats octroyés par les établissements :   |                   |              | Gestionnaire administratif<br>Dir. adj. établissement |
|   |                   | - 0 \$ à 9 999\$  |                   |              |   |
|   |                   | - 10 000\$ à 24 999\$   |                   |              | Dir. établissement                                    |
|   |                   | - 25 000\$ à 99 999\$   |                   | X            |   |
|   |                   | - 100 000\$ et plus   | X                 |              |   |
| 119   |                   | Octroyer des contrats pour la réalisation d'activités autofinancées ou des contrats relatifs à l'acquisition de biens destinés à la revente   |                   |              | Dir. établissement<br>Dir. Service                    |
| 120   |                   | Signer tout document administratif relatif à la réalisation des travaux de rénovation et de construction, notamment toute demande de permis ou d'autorisation auprès d'une ville ou d'un ministère et autoriser tout paiement exigé à cet effet par les autorités compétentes, dans le respect des budgets autorisés. |                   |              | Dir. SRM  |
| 121   |                   | Contracter pour le centre de services scolaire lorsque la situation juridique n'est pas autrement prévue aux règlements   | X                 |              |   |
| 122   | Art. 16 LCGE      | Exercer les fonctions et pouvoirs du dirigeant de l'organisme au sens de la LGCE.   | X                 |              |   |
| 123   |                   | Exercer les pouvoirs et fonctions du dirigeant de l'organisme au sens de la LCOP, de ses règlements et directives, ainsi qu'au sens de la LAMP, à l'exception de la désignation du responsable de l'application des règles contractuelles   | X                 |              |   |

| N°  | Encadrement<br>légal | Sujet   | Directeur général | DGA concerné | Autres   |
|---|----------------------|---|-------------------|--------------|----------|
| <b>GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES</b> |                      |   |                   |              |          |
| 124                                       | Art. 276             | Approuver le budget des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes.  | X                 |              |          |
| 125                                       | Art. 276, al. 2      | Autoriser un établissement à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées lorsque le budget d'un établissement n'a pas été approuvé.   | X                 |              |          |
| 126                                       | Art. 288             | Établir les modalités des emprunts à court terme conformément aux règles du ministère et poser tous les actes qui en découlent.   |                   |              | Dir. SRF |
| 127                                       | Art. 288             | Autoriser, signer et faire tous les actes nécessaires relatifs aux opérations bancaires à l'exception des emprunts à long terme, y compris notamment les emprunts à court terme ainsi que tous les actes qui en découlent.  |                   |              | Dir. SRF |
|   |                      | Autoriser les demandes d'ouverture et de fermeture de comptes   |                   |              | Dir. SRF |
|   |                      | Autoriser les changements de signataires des comptes bancaires des établissements   |                   | X            |          |
| 128                                       | Art. 315, al. 4      | Allonger le délai de paiement de la taxe scolaire, à la demande d'un propriétaire qui démontre qu'en raison de la survenance d'un sinistre sur le territoire du centre de services scolaire, il a été reconnu admissible, pour ses immeubles, à un programme d'aide financière ou d'indemnisation |                   | X            |          |
| 129                                       | Art. 315, al. 5      | Déterminer si seul le montant du versement échu est exigible lorsque le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu  |                   | X            |          |
| 130                                       | Art. 317.2           | Dénoncer et inscrire, au registre foncier, le montant de la créance du centre de services scolaire.   |                   |              | Dir. SRF |
| 131                                       | Art. 318 et 342      | Prendre toute action en recouvrement de la taxe scolaire contre un propriétaire, incluant toute vente sous contrôle de justice.   |                   |              | Dir. SRF |